



Notice concernant l'école enfantine

Caractéristiques

L'école enfantine ouvre un nouvel espace de vie, de jeu et d'expérience aux enfants. Elle les introduit dans une communauté élargie en leur offrant de nouvelles tâches et de nouveaux défis. L'école enfantine vise à stimuler le développement et l'apprentissage des élèves en leur permettant de réaliser pleinement leur potentiel. Elle tient compte des acquis, des capacités et du rythme d'apprentissage de chacun.

Les classes de l'école enfantine réunissent des enfants âgés de quatre à six ans.

L'enseignement dispensé repose sur le plan d'études romand (PER) dans la partie francophone du canton et sur le Lehrplan 21 dans la partie germanophone du canton. Ces deux textes définissent les capacités et aptitudes qui doivent être développées à l'école enfantine.

Base légale

Avec la révision de la loi sur l'école obligatoire (LEO), les deux années d'école enfantine sont intégrées, sur le plan formel, aux onze années de la scolarité obligatoire tout en restant un degré distinct reposant sur une pédagogie spécifique adaptée au développement des enfants.

Depuis le 1^{er} août 2013, les deux années d'école enfantine sont proposées dans toutes les communes.

Entrée

Tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école enfantine le 1^{er} août suivant.

Les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école enfantine un an plus tard. Ces dispositions ne restreignent pas le droit à onze années de scolarité obligatoire.

Si les parents souhaitent reporter d'une année l'entrée de leur enfant en première année d'école enfantine, ils doivent en aviser l'autorité compétente lors de l'inscription.

La direction d'école propose préalablement aux parents de les rencontrer. Cet entretien peut aider à peser soigneusement le pour et le contre d'une entrée à l'école plus tardive.

Programme réduit en première année d'école enfantine

Les parents peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit. Le programme peut au maximum être réduit d'un tiers du temps d'enseignement proposé.

Si les parents souhaitent que leur enfant suive un programme réduit durant les premières semaines, le premier semestre ou toute l'année, ils en avisent l'autorité compétente lors de l'inscription.

En règle générale, une réduction du programme en première année est limitée dans le temps et justifiée par le stade de développement de l'enfant. Elle vise à conduire progressivement les enfants à suivre le programme complet.

C'est la direction d'école qui est responsable de l'organisation du programme d'enseignement réduit dans l'horaire.

Horaires blocs

Les horaires blocs s'appliquent aussi aux deux années d'école enfantine. Dans chaque école, l'enseignement est dispensé cinq matinées par semaines durant au moins quatre leçons par matinée.

Il faut veiller à ce que la première leçon et la pause de midi des élèves d'école enfantine puisse coïncider avec celles des élèves d'école primaire afin de permettre la prise de repas communs en famille ou dans le cadre d'un module d'école à journée continue.

Les horaires hebdomadaires et journaliers sont fixés conformément au PER dans la partie francophone et au Lehrplan 21 dans la partie germanophone du canton.

Remarque : le programme des enfants qui sont en première année d'école enfantine peut aussi être réduit le matin dans la mesure où cette réduction est souhaitée par les parents.

Parcours scolaire et durée de la scolarité obligatoire

Le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque enfant. Il peut, à titre exceptionnel, être prolongé ou raccourci d'une ou au maximum de deux années.

En principe, les enfants suivent deux années d'école enfantine avant de passer en 1^{ère} année du degré primaire (3H).

Si un motif important le justifie (il s'agit en général du niveau de développement et de connaissances de l'enfant), le passage en 1^{ère} année (3H) peut être avancé ou différé d'un an.

Admission au degré primaire

Le passage de l'école enfantine au degré primaire constitue une décision d'orientation prise par la direction d'école sur proposition de l'enseignant ou de l'enseignante d'école enfantine en accord avec les parents.

Il n'est plus nécessaire de consulter un service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) pour avancer ou différer le passage en 1^{ère} année (3H). En cas d'incertitude, la direction peut proposer que l'enfant soit examiné par un SPE ou un service de pédopsychiatrie.

Contact et renseignements : inspection scolaire compétente